



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 08982

Numéro SIREN : 401 228 127

Nom ou dénomination : NEPTUR LNG HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 06/05/2016 sous le numéro de dépôt 15164

NEPTUR LNG HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros
Siège social : 1 place Samuel de Champlain – 92400 Courbevoie
Siren 401 228 127 R.C.S. NANTERRE

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 11 AVRIL 2016

L'an deux mille seize, le onze avril, à quatorze heures, Monsieur Peter Justesen, Président de la société NEPTUR LNG HOLDING SAS, agissant sur délégation de compétence de l'Associé unique aux termes des décisions prises en date du 11 avril 2016 à onze heures,

Prend les décisions suivantes :

A. Augmentation de capital en numéraire d'un montant de cinquante-six mille euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique

1. Connaissance prise du procès-verbal des décisions de l'Associé Unique du 11 avril 2016, en sa sixième décision portant sur :
 - (i) la décision d'augmentation du capital social en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique, d'un montant nominal maximal de quatre-vingt mille (80 000) euros, à réaliser en une ou plusieurs fois, à souscrire en totalité ou en partie et à libérer en espèces ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles, et
 - (ii) la délégation de compétence au Président pour décider de la mise en œuvre et réalisation de l'augmentation de capital aux conditions susvisées, pour une durée de validité de 26 mois à compter de la décision prise par l'Associé Unique,
2. Connaissance prise du capital social actuel de 37 000 euros intégralement libéré,
3. Décide d'utiliser en partie la compétence déléguée par l'Associé Unique dans la sixième décision du procès-verbal des décisions en date du 11 avril 2016, pour procéder à une augmentation du capital social en numéraire de cinquante-six mille (56 000) euros, à l'effet de porter le montant du capital social actuel de 37 000 euros à quatre-vingt treize mille (93 000) euros, par l'émission de cinquante-six mille (56 000) actions nouvelles, chacune représentant une quotité du nouveau capital social, à souscrire en totalité et à libérer intégralement par apport en numéraire lors de la souscription. Les actions nouvelles à créer seront émises au pair et auront jouissance dès leur émission,
4. Décide que l'augmentation de capital dans les termes fixés, soit la somme en numéraire de cinquante-six mille (56 000) euros, sera à souscrire en totalité et à libérer intégralement lors de la souscription par versements en numéraire sur un compte bancaire spécialement ouvert à cet effet à la banque BNPPARIBAS Agence Paris La Défense.
5. Constate, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital envisagée dans les conditions et selon les modalités susvisées, que le capital social, actuellement établi à trente-sept mille (37 000) euros, sera porté à quatre-vingt treize mille (93 000) euros.

B. Réduction de capital d'un montant de trente-trois mille trente-trois euros, par voie d'annulation de trente-trois mille trente-trois actions intégralement supportée par l'Associé Unique

1. Connaissance prise du procès-verbal des décisions de l'Associé Unique du 11 avril 2016, en sa septième décision portant sur :
 - (i) la décision, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant d'au moins égal à trente-trois mille trente-trois (33 033) euros, réalisée en application de la décision qui précède au point A), de réduire le capital social d'un montant de trente-trois mille trente-trois (33 033) euros,
 - (ii) la réalisation de cette réduction de capital par voie d'annulation de trente-trois mille trente-trois (33 033) actions représentant chacune une quotité du montant de la réduction de capital, et
 - (iii) la délégation de compétence au Président pour la mise en œuvre et la réalisation de la réduction de capital aux conditions susvisées,
2. Décide, sous la conditions suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée au point A), d'utiliser la compétence déléguée par l'Associé Unique dans la septième décision rappelée ci-dessus pour réduire le capital social de trente-trois mille trente-trois (33 033) euros afin d'apurer à due concurrence les pertes cumulées de la Société comptabilisées au compte « Report à nouveau », permettant ainsi de ramener le compte « Report à nouveau » à un solde de zéro (0) euro ;
3. Décide que cette réduction de capital sera réalisée par voie d'annulation de trente-trois mille trente-trois (33 033) actions représentant chacune une quotité du montant de la réduction de capital, intégralement supportée par l'Associé Unique ;
4. Constate, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital envisagée dans les conditions et selon les modalités susvisées, que
 - (i) le capital social, qui sera établi à quatre-vingt treize mille (93 000) euros aux termes de la réalisation de l'augmentation de capital visée au point A), sera ramené à cinquante-neuf mille neuf cent soixante-sept (59 967) euros ; et
 - (ii) la situation des capitaux propres sera ainsi régularisée à un montant supérieur à la moitié du capital social.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président.

Le Président,



Peter Justesen

NEPTUR LNG HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros
Siège social : 1 place Samuel de Champlain – 92400 Courbevoie
Siren 401 228 127 R.C.S. NANTERRE

--ooOoo--

PROCES-VERBAL DE CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION SUIVIE DE REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL EN DATE DU 13 AVRIL 2016

--ooOoo--

L'an deux mille seize, le treize avril,

Je, soussignée Sophie Charest,
agissant en qualité de Directeur Général Délégué de la société NEPTUR LNG HOLDING SAS,

Considérant la sixième décision prise par l'Associé unique aux termes du procès-verbal du 11 avril 2016 à 11h00 :

- relative à la délégation de compétence au Président pour mettre en œuvre et réaliser une augmentation du capital social en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé unique, d'un montant nominal maximal de 80 000 euros, à réaliser en une ou plusieurs fois, à souscrire en totalité ou en partie, à libérer en numéraire, sur une période de 26 mois ;

Considérant les décisions prises par le Président aux termes du procès-verbal du 11 avril 2016 à 14h00, sur délégation de compétence de l'Associé unique ainsi qu'il est rappelé précédemment :

- relative à la décision d'augmenter le capital social de NEPTUR LNG HOLDING d'un montant de 56 000 euros, portant le montant du capital social actuel de 37 000 euros à 93 000 euros, par l'émission de 56 000 actions nouvelles, chacune représentant une quotité du nouveau capital social, à souscrire en totalité et à libérer intégralement par apport en numéraire lors de la souscription. Les actions nouvelles à créer seront émises au pair et auront jouissance dès leur émission ;
- relative à la décision, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée au point précédent, de réduire le capital social de trente-trois mille trente-trois (33 033) euros, afin d'apurer à due concurrence les pertes cumulées de la Société comptabilisées au compte « Report à nouveau », par voie d'annulation de trente-trois mille trente-trois (33 033) actions représentant chacune une quotité du montant de la réduction de capital, intégralement supportée par l'Associé Unique ;

Considérant le bulletin de souscription établi et signé par GDF INTERNATIONAL SAS, Associé unique de NEPTUR LNG HOLDING, et le certificat établi par la banque BNP PARIBAS, dépositaire des fonds :

- attestant que GDF INTERNATIONAL SAS a souscrit à l'émission de l'intégralité des 56 000 actions nouvelles, chacune représentant une quotité du nouveau capital social, et a libéré intégralement sa souscription par voie de versements en espèces sur le compte ouvert à cet effet à la BNP PARIBAS ;

Constate la réalisation régulière et définitive des opérations suivantes :

- augmentation définitive du capital social de cinquante-six mille (56 000) euros, portant le montant du capital social actuel de 37 000 euros à quatre-vingt-treize mille (93 000) euros, par l'émission de cinquante-six mille (56 000) actions nouvelles, toutes créées avec jouissance dès leur émission et détenues intégralement par l'Associé unique ;
- réduction définitive du capital social de trente-trois mille trente-trois (33 033) euros, par annulation de trente-trois mille trente-trois (33 033) actions représentant chacune une quotité du montant de la réduction de capital, intégralement supportée par l'Associé Unique, afin d'apurer à due concurrence les pertes cumulées de la Société comptabilisées au compte « Report à nouveau », ramenant le compte « Report à nouveau » à un solde de zéro (0) euro ;
- reconstitution définitive des capitaux propres à un montant supérieur à la moitié du capital social ;
- modification définitive de l'article 7 des statuts de la société NEPTUR LNG HOLDING, désormais rédigé comme suit :

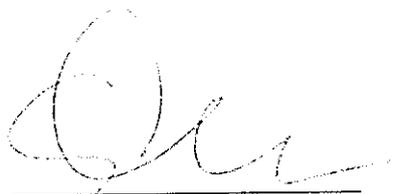
« Article 7 : Capital social

Le capital est fixé à cinquante-neuf mille neuf cent soixante-sept (59 967) euros.

Il est divisé en cinquante-neuf mille neuf cent soixante-sept (59 967) actions, entièrement libérées, représentant chacune une quotité du capital. »

Décide que tous pouvoirs sont donnés à l'effet d'effectuer tous dépôts et publications nécessaires, et généralement pour réaliser toutes formalités légales en exécution des présentes, au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal et particulièrement à la GAZETTE DU PALAIS, domiciliée 12 rue de la Chaussée d'Antin – 75009 Paris.

A Courbevoie, le 13 avril 2016,



Sophie Charest
Directeur Général Délégué

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE NANTERRE

Le 03/05/2016 Bénéficiaire n°2016/706 Case n°3

15.1 5229

Enregistrement : 275 € Pénalités :

Total liquidé : deux cent soixante-quinze euros

Montant reçu : deux cent soixante-quinze euros

Le Contrôleur des finances publiques

Jean-Luc CLERIL
Contrôleur des finances publiques

NEPTUR LNG HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros
Siège social : 1 place Samuel de Champlain – 92400 Courbevoie
Siren 401 228 127 R.C.S. NANTERRE

--ooOoo--

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

--ooOoo--

1. Décision d'augmentation de capital en numéraire

Par décisions du 11 avril 2016 à 11 heures, l'Associé unique a décidé de déléguer la compétence au Président pour une durée de 26 mois, pour mettre en œuvre et réaliser l'augmentation du capital social en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique, d'un montant nominal maximal de quatre-vingt mille (80 000) euros, à réaliser en une ou plusieurs fois, à souscrire en totalité ou en partie et à libérer en espèces ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles.

Par décisions du 11 avril 2016 à 14 heures, le Président a décidé, sur délégation de compétence de l'Associé Unique visée à l'alinéa précédent, de mettre en œuvre et de réaliser une augmentation du capital social en numéraire d'un montant de cinquante-six mille (56 000) euros, à l'effet de porter le montant du capital social actuel de trente-sept mille (37 000) euros à quatre-vingt treize mille (93 000) euros, par l'émission de cinquante-six mille (56 000) actions nouvelles, chacune représentant une quotité du nouveau capital social.

L'augmentation de capital selon les termes fixés est à souscrire en totalité et à libérer en intégralité lors de la souscription, soit la somme de cinquante-six mille (56 000) euros, à verser en numéraire sur un compte bancaire spécialement ouvert à cet effet sous le numéro 30004 01328 00013145154 04, à la BNPPARIBAS, Agence Centre d'Affaires Entreprises Ile de France Ouest, 93 rue des Trois Fontanots, 92000 Nanterre.

2. Souscription à l'augmentation de capital en numéraire

La société GDF INTERNATIONAL, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 1 place Samuel de Champlain – 92400 Courbevoie, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 622 048 965, représentée par son Président, M. Sergio Val,

détenant la totalité des trente-sept mille (37 000) actions composant le capital social de la société NEPTUR LNG HOLDING,

après avoir pris connaissance des statuts de la société NEPTUR LNG HOLDING ainsi que des conditions et modalités de l'émission des cinquante-six mille (56 000) actions nouvelles, chacune représentant une quotité du nouveau capital social, décidée par le Président en date du 11 avril 2016 à 14 heures, sur délégation de compétence de l'Associé unique en date du 11 avril 2016 à 11 heures, dont les termes figurent au (1.) ci-dessus,

déclare souscrire à la totalité des cinquante-six mille (56 000) actions nouvelles à émettre dans les conditions susvisées, et libérer l'intégralité de sa souscription, soit la somme en numéraire de cinquante-six mille (56 000) euros, par virement sur le compte bancaire spécialement ouvert à cet effet sous le numéro 30004 01328 00013145154 04, à la BNPPARIBAS, Agence Centre d'Affaires Entreprises Ile de France Ouest, 93 rue des Trois Fontanots, 92000 Nanterre.

Fait à Courbevoie, le 13 avril 2016

GDF INTERNATIONAL,
Par : Sergio VAL
Titre : Président



BNP PARIBAS

**CENTRE D'AFFAIRES IDF OUEST ENTREPRISES
85-93 RUE DES TROIS FONTANOT
92000 NANTERRE**

ATTESTATION

BNP PARIBAS, Société Anonyme au capital de 2 492 770 306 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449, RCS PARIS –

Atteste par la présente que la somme de 56 000.00 euros (CINQUANTE SIX MILLE EUROS) a été déposée au crédit d'un compte bloqué "Augmentation de capital" n° 131 451 54 ouvert sur les livres du Centre d'Affaires ILE DE France OUEST ENTREPRISES, sis, 85-93 rue des Trois Fontanot 92000 Nanterre, au nom de la société **NEPTUR LNG HOLDING**, Société par Actions Simplifiée au capital de 37 000.00 euros dont le siège social est 1 Place Samuel de Champlain 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n° 401 228 127.

Cette somme représente la souscription à une augmentation de capital de 56 000.00 euros (CINQUANTE SIX MILLE EUROS), décidée par:

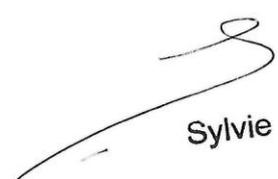
L'Associé Unique en date du 11 avril 2016,

A hauteur de la totalité des 56 000 actions nouvelles émises, à souscrire et à libérer en numéraire de la totalité de la valeur nominale de 1.00 euro (UN EURO).

Le mandataire lui a présenté le bulletin de souscription à l'augmentation de capital susvisée.

Ce certificat est établi en vertu des dispositions de l'article L 225-146 du code de commerce.

Fait à Nanterre, le 13 avril 2016


Sylvie CASTELAIN


Nadine BOUAZIZ

NEPTUR LNG HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros
Siège social : 1 place Samuel de Champlain – 92400 Courbevoie
Siren 401 228 127 R.C.S. NANTERRE

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 11 AVRIL 2016

L'an deux mille seize, le onze avril, à onze heures, l'Associé unique de la société NEPTUR LNG HOLDING est convoqué par le Président, au siège social, 1 place Samuel de Champlain – 92400 Courbevoie.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émarginée par l'Associé unique en entrant en séance.

Monsieur Peter Justesen est présent en sa qualité de Président.

Madame Virginie Pham est désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte que le quorum légal est atteint, et que l'Associé unique peut valablement délibérer.

Le cabinet Conseils Associés, Commissaire aux comptes, convoqué, est absent et excusé.

Le Président rappelle que l'Associé unique a été convoqué à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Rapport du Président et rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
2. Approbation des opérations et des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et affectation du résultat ;
3. Conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
4. Décision relative à la poursuite de l'exploitation de la société malgré une situation des capitaux propres inférieure à la moitié du capital social, en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce ;
5. Décision d'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents de plans d'épargne d'entreprise, en application des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
6. Décision d'augmentation de capital en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription, et délégation de compétence au Président pour la réalisation de l'opération et la modification corrélative des statuts ;
7. Décision de réduction du capital social par apurement du report à nouveau négatif, sous condition suspensive de l'augmentation du capital social en numéraire réalisée en application de la décision précédente, avec délégation de compétence au Président pour la réalisation de l'opération et la modification corrélative des statuts ;
8. Pouvoirs à conférer pour les formalités légales.

Le Président dépose sur le bureau :

- copie de l'avis de réunion adressé à l'Associé unique,
- copie de l'avis de réunion adressé au commissaire aux comptes,
- le bilan et le compte de résultat au 31 décembre 2015,
- le rapport du Président,
- les rapports du commissaire aux comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société.

Le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés à l'Associé unique et au commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Lecture est donnée du rapport du Président et des rapports du commissaire aux comptes. Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION – Approbation des opérations et des comptes de l'exercice 2015

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME DECISION – Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015

L'Associé unique, approuvant la proposition du Président, décide d'affecter la totalité du résultat déficitaire de l'exercice 2015 qui s'élève à un montant négatif de (15.539) euros au compte « Report à nouveau » comme suit :

- Compte « Report à nouveau » : (17 494) euros,
- Affectation du résultat de l'exercice au compte « Report à nouveau » : (15.539) euros,
- Solde du compte « Report à nouveau » : (33.033) euros.

Après affectation du résultat de l'exercice 2015, le montant des capitaux propres s'élève à 7.202 euros pour un capital social de 37.000 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Associé unique constate qu'aucun dividende n'a été mis en distribution au titre des trois derniers exercices.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Associé unique prend acte du fait que la Société n'a encouru aucune dépense ni charge, telles que visées à l'article 39-4 dudit Code, au cours de l'exercice écoulé.

Cette décision est adoptée.

TROISIEME DECISION – Conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président sur les conventions réglementées visées à l'article 225-38 du Code de commerce par renvoi de l'article 227-10 du Code de commerce, approuve les conclusions de ce rapport.

Cette décision est adoptée.

QUATRIEME DECISION – *Décision relative à la poursuite de l'exploitation de la société malgré une situation des capitaux propres inférieure à la moitié du capital social, en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce*

L'Associé Unique, ayant constaté la perte des capitaux propres dont le montant est devenu inférieur à la moitié du capital social, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce par renvoi de l'article L. 227-1 alinéa 3 dudit Code, la continuation de la Société et prend acte de l'obligation de régularisation de la situation des capitaux propres dans un délai de deux ans à compter de ce jour.

Cette décision est adoptée.

CINQUIEME DECISION – *Décision d'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents de plans d'épargne d'entreprise, en application des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-1 et suivants du Code du travail*

L'Associé unique, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, en application des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail,

- 1) décide d'augmenter le capital social de 7 400 euros, par voie d'émission de 7 400 actions nouvelles représentant chacune une quotité du montant de l'émission, pour porter le capital social actuel de 37 000 euros à 44 400 euros, étant précisé que :
 - cette augmentation de capital sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé unique au profit des salariés de la Société adhérents de plans d'épargne d'entreprise, dans les conditions prévues aux articles L 225-129-6 et L 225-138-1 du Code de commerce et L 3332-1 et suivants du Code du travail ;
 - les actions nouvelles seront émises au pair et seront libérées en totalité en numéraire à la souscription ; elles seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.
- 2) confère tous pouvoirs au Président à l'effet de déterminer, le cas échéant, les conditions que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital, d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des périodes de souscriptions, de procéder à l'émission des actions nouvelles souscrites, et de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée aux termes de la présente décision,
- 3) et, d'une manière générale, délègue tous pouvoirs au Président afin de modifier corrélativement l'article 7 des statuts relatifs au capital social pour refléter le nouveau montant de capital après augmentation, faire toutes déclarations et accomplir toutes formalités légales pour la mise en œuvre et l'exécution de la présente décision.

Cette décision est rejetée.

SIXIEME DECISION – *Décision d'augmentation de capital en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription, et délégation de compétence au Président pour la réalisation de l'opération et la modification corrélative des statuts*

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaires aux comptes, constaté que le capital social actuel de 37 000 euros est intégralement libéré, décide, conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment des articles L. 225-127 à L. 225-129-6, L. 225-132 à L. 225-134 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce, de :

1. déléguer au Président sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, avec maintien du droit préférentiel de souscription, l'émission d'actions ordinaires de la Société donnant accès au capital de la Société, étant précisé que la souscription des actions pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles. Le Président pourra déléguer, dans les conditions fixées par la loi, le pouvoir de décider la réalisation de l'émission ainsi que celui d'y surseoir ;

2. fixer la limite des montants des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente décision, en cas d'usage par le Président de la présente délégation de compétence, au montant nominal maximal de quatre-vingt mille (80 000) euros, par l'émission maximale de quatre-vingt mille (80 000) actions nouvelles représentant chacune une quotité du montant de l'émission ;

3. fixer à 26 mois, à compter de la date de la présente décision, la durée de validité de la présente délégation ;

4. en cas d'usage par le Président de la présente délégation de compétence, réserver la ou les émissions par préférence à l'Associé unique qui pourra souscrire en totalité ou en partie,

5. conférer au Président tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et, notamment, à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, de constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et de procéder à la modification corrélative des statuts et de :

– fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société,

– à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,

– fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits de l'Associé unique,

– passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

– et, d'une manière générale, faire toutes déclarations et accomplir toutes formalités légales pour la mise en œuvre et l'exécution de la présente décision.

Cette décision est adoptée.

SEPTIEME DECISION – Décision de réduction du capital social par apurement du report à nouveau négatif, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire, avec délégation de compétence au Président pour la réalisation de l'opération et la modification corrélative des statuts

L'Associé unique, ayant constaté que les comptes de l'exercice 2015, après affectation du résultat déficitaire de l'exercice, font apparaître un report à nouveau d'un montant négatif de (33 033) euros,

décide, sur proposition du Président,

sous la condition suspensive de l'augmentation de capital d'un montant d'au moins égal au montant du report à nouveau négatif, réalisée en application de la sixième décision qui précède :

– de réduire le capital social d'un montant de 33 033 euros afin d'apurer à due concurrence les pertes cumulées de la Société comptabilisées au compte « Report à nouveau », ramenant ainsi le compte « Report à nouveau » à un solde de zéro (0) euro ;

– de réaliser cette réduction de capital par voie d'annulation de 33 033 actions représentant chacune une quotité du montant de la réduction de capital ;

– de supporter intégralement l'annulation des 33 033 actions qu'il détient dans le capital de la Société ;

– de déléguer au Président la compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre l'opération envisagée et, notamment, à l'effet de constater la réalisation de la réduction du capital social dans les conditions susvisées et de procéder à la modification corrélative des statuts et enfin, de constater la régularisation de la situation des capitaux propres dans les conditions fixées par la loi,

– et, d'une manière générale, faire toutes déclarations et accomplir toutes formalités légales pour la mise en œuvre et l'exécution de la présente décision.

Cette décision est adoptée.

HUITIEME DECISION – Pouvoirs pour les formalités

L'Associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'extrait des présentes et en particulier à la Gazette du Palais, service des formalités, 12 rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette décision est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président,



Peter JUSTESEN

L'Associé unique,



GDF INTERNATIONAL
par: Sergio VAL, Président

La Secrétaire de séance,



Virginie PHAM

NEPTUR LNG HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 59 967 euros
Siège social : 1 place Samuel de Champlain – 92400 COURBEVOIE
Siren 401 228 127 R.C.S. NANTERRE

--oo0oo--

STATUTS

Modifiés le **13** avril 2016

--oo0oo--

Statuts certifiés conformes,



Le Président,
M. Peter Justesen

TITRE I
CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

--oo0oo--

ARTICLE 1 : FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et les présents statuts.

La Société n'est et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est en effet interdit.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est **NEPTUR LNG HOLDING**.

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent figurer l'énonciation du capital et l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S".

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 1 place Samuel de Champlain – 92400 Courbevoie.

Le déplacement du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision collective des associés.

ARTICLE 4 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toute activité dans le domaine de l'énergie, et notamment du gaz naturel liquéfié,
- le tout directement ou indirectement, par voie de prises de participations sous forme de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

--oo0oo--

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à cinquante-neuf mille neuf cent soixante-sept (59 967) euros.

Il est divisé en cinquante-neuf mille neuf cent soixante-sept (59 967) actions, entièrement libérées, représentant chacune une quotité du capital.

TITRE III

ACTIONS

--oo0oo--

ARTICLE 9 : FORME

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative et sont indivisibles à l'égard de la Société.

La propriété des actions émises par la Société résulte de leur inscription en comptes individuels, au nom des associés, au sein d'un registre tenu par celle-ci dans les conditions réglementaires et conservé au siège social.

ARTICLE 10 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Le Président peut autoriser un associé à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrit à un compte courant ouvert dans les écritures sociales, s'il satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire.

A défaut de convention particulière, les fonds versés ne peuvent être retirés de la caisse sociale, en capital et intérêts, qu'après un préavis de deux mois francs et l'intérêt servi au taux légal.

TITRE IV

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

--oo0oo--

ARTICLE 11 : CESSIONS D' ACTIONS

Les cessions d'actions sont libres entre un associé et les sociétés du groupe GDF SUEZ, détenues, directement ou indirectement, à plus de 51% par GDF SUEZ SA, ou détenant, directement ou indirectement, à plus de 51% du capital de cet associé.

Hors les cas prévus au paragraphe précédent, tout associé désireux de céder sa participation au capital de la Société devra préalablement proposer ses actions aux autres associés. A défaut de rachat desdites actions par les autres associés, ces actions pourront être proposées à un tiers sous réserve que celui-ci soit agréé par tous les associés de la Société, étant entendu qu'en cas de défaut d'accord du tiers par les autres associés, ceux-ci seront tenus de racheter les actions de l'associé cédant, à moins que la Société ne rachète lesdites actions en vue d'une réduction du capital social.

Dans ce dernier cas, la Société devra racheter les actions du cédant dans un délai maximum de six mois à compter de sa décision de le faire.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DU CONTROLE D'UN ASSOCIÉ

Lorsqu'un associé voit son contrôle modifié au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, il devra, dans un délai de 15 jours suivant cette modification, en informer la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, les autres associés, s'ils le souhaitent, pourront demander à l'associé concerné, dans le délai maximum de deux mois à compter de la notification, de leur revendre ses actions à un prix qui sera fixé selon les modalités de l'article 13 ci-après, étant entendu qu'après ledit délai de deux mois, toute demande éventuelle dans le même sens sera forclosée.

ARTICLE 13 : FIXATION DU PRIX DES ACTIONS

La fixation du prix des actions lors de la mise en œuvre de l'une ou l'autre des procédures ci-dessus, sera fixée par expert choisi d'un commun accord entre les associés (ou, à défaut, par le Président de la Chambre de Commerce de Paris) dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle ils auront par lettre recommandée, informé le cédant de leur intention d'acquérir les titres cédés, cette fixation devra intervenir dans les trois mois de la saisine de l'expert.

TITRE V

DIRECTION GENERALE DE LA SOCIÉTÉ

--oo0oo--

ARTICLE 14 : NOMINATION DU PRÉSIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

1°- La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou personne morale, non-associé de la société.

2°- Le Président est nommé pour une durée de trois ans par l'Assemblée.

3°- Le Président peut se faire assister par un Directeur Général Délégué, personne physique, également nommée par l'Assemblée, pour une durée de trois ans. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général Délégué est fixée à 65 ans.

4°- Les fonctions de Président et de Directeur Général Délégué prennent fin à l'expiration de leur mandat, sauf en cas de démission, d'incapacité ou de décès. Si le Président ou le Directeur Général Délégué venait à dépasser l'âge de 65 ans, il serait réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale.

En cas de démission, le Président ou le Directeur Général Délégué doit communiquer sa décision à l'assemblée par lettre recommandée, deux mois au moins avant la date souhaitée de prise d'effet. Une assemblée sera réunie dans les meilleurs délais afin de pourvoir à son remplacement.

5°- Le Président et le Directeur Général Délégué sont révocables par décision de l'Assemblée.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

1°- Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi (article L. 227-9 du Code de commerce) à la collectivité des associés.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations déterminées.

2°- Le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs de représentation et d'engagement de la Société à l'égard des tiers que le Président.

3°- Tous les actes engageant la Société sont signés par le Président, ou par le Directeur Général Délégué dans la limite des pouvoirs qui leurs sont donnés par les présents statuts, ou toute personne désignée à cet effet par l'un d'entre eux.

TITRE VI
DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

--oo0oo--

ARTICLE 16 : DÉCISIONS DE LA COMPÉTENCE DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives des associés ont pour objet :

- le transfert du siège social,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la nomination du Président et du Directeur Général Délégué,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- les opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif,
- la transformation de la Société,
- la dissolution ou la prorogation de la Société,
- l'approbation du budget annuel,
- les agréments relatifs à l'achat des actions de la société par des tiers,
- les cautionnements, avals et garanties accordés par la société.

ARTICLE 17 : CONSULTATION DES ASSOCIÉS

Les décisions des associés peuvent être prises soit en Assemblée Générale soit sous forme de consultation écrite. Toutefois, la réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.

17-1 Assemblée Générale

L'Assemblée Générale réunit physiquement les associés et se tient au moins une fois par an pour prendre les décisions relatives à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les associés sont convoqués en Assemblée Générale par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé quinze jours avant la date de la réunion accompagnée de l'ordre du jour ainsi que des informations relatives au lieu, au jour et à la date de la réunion. Les associés peuvent également être convoqués verbalement et sans délai, par télécopie, ou par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article 120-1 modifiés du décret du 23 mars 1967.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou à défaut, les associés désignent un Président de séance.

Tout associé peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

17-2 Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre simple.

Les associés disposent d'un délai de trente jours suivant la réception de cette lettre pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai indiqué ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toute explication complémentaire.

ARTICLE 18 : DROITS DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

ARTICLE 19 : QUORUM

La présence de tous les associés ou leurs représentants, est requise pour qu'une décision collective prise en Assemblée Générale soit valable.

En revanche aucune condition de quorum n'est requise en cas de consultation écrite.

Dans tous les cas, la représentation des associés dans les décisions collectives est assurée par leur représentant légal ou une personne dûment et régulièrement habilitée.

ARTICLE 20 : MAJORITÉ

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Toutefois certaines décisions requièrent l'unanimité des associés. Il s'agit des décisions relatives à l'adoption ou la modification de certaines clauses statutaires, à savoir celles relatives à :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié,
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'une société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 21 : PROCÈS-VERBAUX

Les décisions prises par les associés sont constatées par des procès-verbaux, qui indiquent le mode de convocation, le lieu et la date de réunion, l'identité des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mis aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont signés du Président et du Secrétaire de l'Assemblée. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés soit par le Président ou par le Secrétaire de l'Assemblée, ou, après dissolution de la Société, par un liquidateur.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal, auquel seront annexées les réponses des associés. Les procès-verbaux des consultations écrites seront signés par le Président ou le Secrétaire, qui pourront en délivrer des copies ou extraits.

ARTICLE 22 : INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentée(s) à leur approbation.

Par ailleurs, chaque associé dispose à toute époque d'un droit de communication permanent de tout document social. Ce droit de communication est exercé par l'associé par envoi d'une lettre simple au Président.

ARTICLE 23.: COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'ils s'existent, exercent les droits définis par l'article L.432-6 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VII

CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

--oo0oo--

ARTICLE 24 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires conformément aux prescriptions légales.

Les Commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés.

Un ou plusieurs Commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Toutefois, les fonctions du Commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date de l'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine Assemblée qui approuve les comptes.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

--oo0oo--

ARTICLE 25 : COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces documents seront mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et seront soumis à l'approbation des associés.

ARTICLE 26 : AFFECTATION DU RÉSULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est effectué un prélèvement de 5%, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint une somme égale à 10% du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements pour dotation à la réserve légale et, s'il en existe, des réserves statutaires augmentées, le cas échéant, du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'Assemblée Générale décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge opportun d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il existe, est distribué aux associés.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves, dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvements sur les bénéfices.

ARTICLE 27 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

ARTICLE 28 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Assemblée Générale des associés est tenue de se réunir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider à l'unanimité s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE IX

DISSOLUTION - LIQUIDATION

--oo0oo--

ARTICLE 29 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés conformément aux dispositions légales.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés.

La nomination du ou des liquidateur(s) met fin aux fonctions du Président ainsi qu'à celles des Commissaires aux Comptes.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leur actions.

TITRE X
RÉSOLUTION DES LITIGES

--oo0oo--

ARTICLE 30 : DIFFÉRENDS

Les associés s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable en les soumettant à l'appréciation de leurs instances dirigeantes. Celles-ci disposeront d'un délai de quinze jours pour parvenir à une solution.

Si aucun accord n'est possible, les parties s'engagent à faire résoudre la contestation par voie d'arbitrage.

A cet effet, la partie la plus diligente notifiera à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception les noms, prénoms, qualité et domicile de l'arbitre choisi par elle. L'autre partie lui notifiera dans les mêmes formes et dans le mois suivant la réception de cette notification les noms, prénoms, qualité et domicile de l'arbitre choisi par elle. Les deux arbitres ainsi désignés choisiront d'un commun accord, et dans un délai de quinze jours, un troisième arbitre, qui présidera le tribunal arbitral.

Faute pour les arbitres de s'entendre sur le choix d'un troisième arbitre, comme en cas de carence de l'une des parties pour désigner son arbitre, ou en cas de refus, empêchement, décès d'un arbitre désigné, il y sera pourvu par ordonnance de référé de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres auront pour statuer un délai de trois mois à compter de la constitution du tribunal arbitral. Ils délibéreront et statueront à la majorité des voix, à défaut de laquelle la voix du Président du tribunal arbitral sera prépondérante.

Le lieu d'arbitrage sera Paris et le droit français applicable, le tribunal arbitral sera toutefois dispensé des formes et délais de la procédure.

Les parties déclarent renoncer contre les sentences arbitrales à tout recours par voie d'appel ou de cassation.

Le dépôt de la sentence sera effectué par les arbitres à la requête de la partie la plus diligente. Les arbitres statueront sur les dépens.

Avant de délibérer, le tribunal arbitral devra se faire remettre tout document concernant les relations entre les parties.

Dans le cas où l'une des parties méconnaîtrait l'un quelconque des engagements souscrits dans la présente clause de différend, elle devra verser à l'autre à titre de dommages et intérêts forfaitaires et définitifs une somme de quinze mille euros.